

# DECISION DCC 21-164 DU 03 JUIN 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 16 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 09 décembre 2020 sous le numéro 2288/648/REC-20, par laquelle monsieur Gildas GOGAN, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées puis placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo depuis le 30 août 2018, sans que l'information ouverte contre lui n'ait été clôturée ; que se fondant sur les dispositions des articles 147 et 577 du code de procédure pénale, il estime que sa détention provisoire au-delà de deux (02) ans est devenue arbitraire et qu'il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable comme le prescrit la loi ; qu'il sollicite, dès lors, de la Cour de déclarer sa détention contraire à la Constitution ;



**Considérant** qu'en réponse, le juge d'instruction du 1<sup>er</sup> cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo indique que l'information ouverte contre l'intéressé a été clôturée suivant l'ordonnance de mise en accusation devant le tribunal statuant en matière criminelle rendue le 23 décembre 2020 ; qu'il précise qu'à cette date, le requérant a totalisé 27 mois trois semaines de détention provisoire, laquelle a été régulièrement prolongée ; qu'il ajoute qu'en matière criminelle, la détention provisoire peut durer jusqu'à la limite de cinq (05) ans ; qu'il conclut qu'il n'y a pas violation des dispositions alléguées par le requérant ;

**Vu** les articles 6, 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'article 147 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Tout individu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable* » ;

**Considérant** que par ailleurs, l'article 147 du code de procédure pénale dispose : « *En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieure à deux (02) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quarante-cinq (45) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ou devant le procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.*

*En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.*

*Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut*





*prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.*

*La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.*

*En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou.*

*Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques.*

*Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 147 alinéas 1, 2, 3 et 6 du code de procédure pénale, la détention provisoire, en matière criminelle, ne saurait dépasser une durée maximale de trente (30) mois, sauf en cas de crime de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ; que toutefois, en application de l'article 147 alinéa 7, 1<sup>er</sup> tiret du même code, les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant, poursuivi pour des faits criminels d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées, a été détenu provisoirement durant environ vingt-sept (27) mois, avec un renouvellement régulier de son mandat de dépôt ; que cette détention étant inférieure à trente (30) mois, il y a lieu de dire qu'elle n'est pas arbitraire ;





**Considérant** par ailleurs que l'inculpé ayant été présenté à une juridiction de jugement dans le délai de cinq (05), il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

**EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

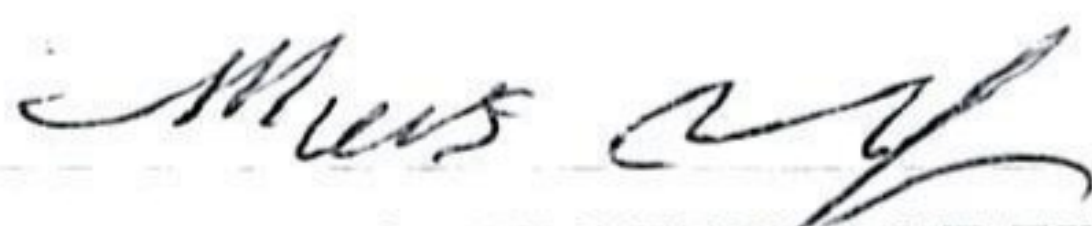
La présente décision sera notifiée à monsieur Gildas GOGAN, au juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juin deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Fassassi MOUSTAPHA.-**



  
**Joseph DJOGBENOU.-**